

Pôle finances et administration  
Direction administration et affaires juridiques  
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_206  
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

### **53 - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX - ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLÈGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**

En application de l'article 218 de la loi 3DS et du décret du 6 décembre 2022, à compter du 1er juin 2023, l'ensemble des collectivités territoriales doivent désigner un référent déontologue pour les élus. En effet, l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique désormais que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte [de l'élu local]. »

Le référent déontologue est chargé d'accompagner les élus, à leur demande, afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuite pénale, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts. Il peut être consulté également quant aux règles relatives aux cadeaux ou invitations, cumul de fonctions électives et activités professionnelles etc. Il est bien sûr tenu au secret et discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction. Dépourvu du pouvoir de sanction, ses avis et conseils sont consultatifs, ils sont donc dépourvus de tout effet contraignant.

Il peut s'agir d'une (ou plusieurs) personne(s) ou d'un collègue. Néanmoins, les missions devant être exercées en toute indépendance et impartialité, il ne peut s'agir de personnes exerçant un mandat d'élu local au sein de la collectivité dans laquelle elles sont désignées (ni y avoir été élu depuis au moins 3 ans), ni d'agents de la collectivité :

- personne(s) physique(s) : Le décret ne fixe pas d'obligation de diplôme ou de qualification, mais elle doit être choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Il est possible de solliciter par exemple un ancien magistrat, président d'université, avocat...La personne choisie ne doit évidemment pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.
- Collège : il est composé de plusieurs personnes physiques (évoquées au point précédent). Un règlement intérieur doit être adopté pour préciser son organisation et son fonctionnement.

Afin de simplifier les démarches, certains Centres De Gestion (CDG) proposent une mise en relation avec un référent « élus », pour le compte de leurs collectivités adhérentes comme ils le font pour le référent agent. Le CDG50 a délibéré le 23/05/2023 pour offrir cette prestation aux collectivités de son ressort géographique. Son choix s'est porté sur un collège composé d'un magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes, d'un avocat honoraire en droit public et d'une ancienne Maire du département. Après adhésion de la collectivité, l'élu qui le souhaite, saisit via un formulaire en ligne le CDG qui se charge de le mettre en relation avec le collège.

Le CDG facture ensuite à la commune, en fin d'année, l'ensemble des prestations réalisées, à raison de 120 € par saisine traitée. Ce montant comprend l'adhésion à la prestation : si aucune demande n'est effectuée sur une année, aucune cotisation n'est facturée à la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;  
 Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111- 1- 1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes » ;  
 Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;  
 Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;  
 Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le conseil municipal est invité à :

- désigner en qualité de référent déontologue de l' élu local, un collège composé des personnes suivantes :
  - Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
  - Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
  - Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.
- préciser que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- fixer la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année. Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal.
- fixer les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>18h11</b>		Nombre de votants : <b>53</b>	
<u>Pour</u> : <b>53</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>0</b>

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 28 juin 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 15 juin 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le vingt-huit juin** à 14h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 15 juin 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 18h12) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire BERNARD Christian jusqu'à son arrivée 15h15) - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 16h13) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 18h10) – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire JOZEAU-MARIGNÉ Muriel à son départ 18h19) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 15h43) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET Eddy à son départ 16h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 18h12) - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire HÉRY Sophie jusqu'à son arrivée 15h34) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 15h40) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

AMIOT Florence a donné procuration à HUREL Karine  
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne  
HAMON-BARBÉ Françoise a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉRY Sophie  
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe  
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

### **ABSENTES**

HÉBERT Karine  
PIC Anna

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## Convention d'adhésion au service de gestion administrative d'un collège référent déontologue de l'élu local

**Entre :**

**Collectivité ou établissement :** .....

**Représenté(e) par :** .....

**Fonction :** .....

dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

**Et**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche (CDG 50)**

Représenté par son Président M. Jean-Dominique BOURDIN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2023-.. du 23 mai 2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Manche n° 2023-.. datée du 23 mai 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du ..... autorisant la/le Maire ou la/le Président(e) à signer la présente convention ;

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Tout élu local de la collectivité (ou l'établissement) peut consulter le référent déontologue mis à disposition par le Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les avis rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ils ne leur confèrent aucun droit.

### **Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue**

Les missions de référent déontologue sont exercées par un collège de 4 membres, 3 titulaires et 1 suppléant, désignés par le Président du Centre de Gestion en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'organisation et le fonctionnement du collège sont précisés par un règlement intérieur.

Le référent déontologue est assisté d'un secrétariat qui reçoit les saisines, prépare les séances et notifie les avis.

Les membres du collège et le secrétariat sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec les élus, sont confidentiels.



### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

L'élu(e) de la collectivité (ou l'établissement) pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le secrétariat du collège doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de 7 jours.

### **Article 4 : Conditions financières**

La collectivité (ou l'établissement) s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif de 120 euros par saisine traitée par le référent déontologue.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées par le conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue et de son secrétariat.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,  
à l'attention du délégué à la protection des données,  
139 rue Guillaume Fouace - CS 12309 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX.

Si les intéressés estiment, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL) :

- sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa signature par la collectivité (ou l'établissement), et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité (ou l'établissement) en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

#### **Article 8 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires

À (lieu) : .....

Le (date) : .....

**Le Président du CDG 50**

**La/Le Maire ou la/le Président(e)**

**Jean-Dominique BOURDIN**

**Prénom Nom**